

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU LUNDI 21 FEVRIER 2022 A 19 HEURES

L'an 2022, le 21 février à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de MOREUIL s'est réuni à la salle d'honneur de la mairie, sous la présidence de Monsieur Dominique LAMOTTE, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par voie électronique le 15 février 2022 aux conseillers municipaux.

L'ordre du jour a été affiché à la porte de la mairie, le 15 février 2022.

Etaient présents : LAMOTTE Dominique, DEMOUY Bertrand, HALL Marina, PARENTY Vincent, RIQUIER Ludivine, MEGLINKY Philippe, TESTART Laëtitia, HECTOR Nicolas, COLOMBEL Aurélie, LE CALVEZ Stéphane, DUBOIS Michaël, MESMIN Véronique, PIOT Nicole, LOGEART Johan, ACEVEDO Juanito, REMY Didier, VIGNON Geneviève, EHRHARDT Bruno.

Etaient absents et ont donné pouvoir :

Mme RAMON Marie-Gabrielle qui a donné pouvoir à Mme HALL Marina ; M NOCHEZ Didier qui a donné pouvoir à M LAMOTTE Dominique ; Mme VAN HOE DERVELLOIS Sarah qui a donné pouvoir à Mme RIQUIER Ludivine ; Mme DIOT GOURDET Séverine qui a donné pouvoir à Mme TESTART Laëtitia ; M DEWITTE Thierry qui a donné pouvoir à Mme HALL Marina.

Etaient absents : MM DAMAY Lydie, RENAU Carol'Anne, LORIN Rémi, LAMOUREUX GAUDECHON Mélodie.

Secrétaire de séance : Mme MESMIN Véronique.

Monsieur le Maire fait lecture de l'ordre du jour des deux derniers conseils municipaux qui n'apportent aucune observation.

Il est passé à l'examen de l'ordre du jour :

- 1) Création d'emploi,
- 2) Création et recrutement de contrats d'engagement éducatif,
- 3) Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité,
- 4) Adhésion au contrat collectif d'assurance statutaire 2022-2023,
- 5) Droit de préemption sur les fonds artisanaux de commerce et les baux communaux – Définition du périmètre,
- 6) Tarification de l'occupation du domaine public,
- 7) Adoption des restes à réaliser,
- 8) Autorisation d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement,
- 9) Fixation de la durée d'amortissement des biens – plan comptable M57,
- 10) Tarifs de l'accueil de loisirs sans hébergement,
- 11) Débat sur la protection sociale complémentaire.

2022/02/21/01 - CREATION D'EMPLOI

La séance étant ouverte, Madame Marina HALL, Adjointe aux Finances et à l'Administration Générale expose à ses collègues que,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 13/12/2021,

Considérant la nécessité de :

-**créer 1** emploi d'**Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles Principal de 2^{ème} classe** en raison de la réussite au concours d'un agent.

Après délibérations, à l'unanimité, le Conseil Municipal DECIDE :

- la **création** d'**1** emploi d'**Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles Principal de 2^{ème} classe** permanent à temps complet.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 21 février 2022.

Filière : **Sanitaire et sociale**

Cadre d'emploi : **Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles**

Grade : **Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles Principal de 2^{ème} classe**

- ancien effectif : 1

- nouvel effectif : 2

- d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 12 article 6411.

2022/02/21/02 – CREATION ET RECRUTEMENT DE CONTRATS D'ENGAGEMENT EDUCATIF (Droit privé)

La séance étant ouverte, Madame Marina HALL, Adjointe aux Finances et à l'Administration Générale expose à ses collègues que,

Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif ;

Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 432-1 et suivants et D. 432-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires

Le contrat d'engagement éducatif (CEE) a été créé par le décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif.

Le CEE est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

En outre, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle, en matière de fonction publique territoriale, au recrutement par une collectivité territoriale de titulaires de contrat d'engagement éducatif. Par conséquent, les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Enfin, il est rappelé que la personne recrutée doit justifier des qualifications exigées et qu'elle doit être affectée à des fonctions d'animation et d'encadrement durant un temps spécifique.

La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs (article L.432-4 du Code de l'action sociale et des familles).

La rémunération des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour. Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature (article D. 432-2 du Code de l'action sociale et des familles).

Après délibérations (2 abstentions : MM RAMON Marie-Gabrielle et M EHRHARDT Bruno) le Conseil Municipal DECIDE :

Centre de février

- d'adopter la création de 5 emplois non permanents et le recrutement de :
 - 4 Contrats d'engagement éducatif pour les fonctions d'animateurs à *temps complet* pour une durée de 2 semaines, du 07 février au 18 février 2022
 - 1 Contrat d'engagement éducatif pour les fonctions d'animateurs à *temps complet* pour une durée de 8 jours, du 05 février au 12 février 2022 ainsi qu'une journée de préparation et 3 jours de repos compensateur, pour l'encadrement du séjour au ski.
- de fixer une rémunération forfaitaire s'établissant de la manière suivante :
 - Animateur sans diplôme BAFA : 40€ brut/jour
 - Animateur stagiaire BAFA : 55€ brut /jour
 - Animateur diplômé BAFA : 65€ brut/jour
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Centre d'avril :

- d'adopter la création de 4 emplois non permanents et le recrutement de :
 - 4 Contrats d'engagement éducatif pour les fonctions d'animateurs à *temps complet* pour une durée de 2 semaines, du 11 avril au 22 avril 2022.
- de fixer une rémunération forfaitaire s'établissant de la manière suivante :
 - Animateur sans diplôme BAFA : 40€ brut/jour
 - Animateur stagiaire BAFA : 55€ brut /jour
 - Animateur diplômé BAFA : 65€ brut/jour
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

**2022/02/21/03 - CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN
LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE**

La séance étant ouverte, Madame Marina HALL, Adjointe aux Finances et à l'Administration Générale expose au Conseil Municipal que,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 1° ;
Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le service **Entretien**.

Après délibérations, à l'unanimité, le Conseil Municipal DECIDE :

-La création à compter du **1^{er} mars 2022** pour une durée de 5 mois d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint **technique**, relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de **28 heures**.

Ces emplois non permanents seront occupés par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 5 mois. La rémunération des agents sera calculée par référence à l'indice brut 371, majoré 343 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

2022/02/21/04 – ADHESION AU CONTRAT COLLECTIF D'ASSURANCE STATUTAIRE

La séance étant ouverte, Madame Marina HALL, Adjointe aux Finances et à l'Administration Générale expose au Conseil Municipal que,

Considérant la délibération du 2 avril 2021 par laquelle la Commune a demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Somme de négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n°86-552 du 14 mars 1986.

Vu les résultats la concernant,

Après délibérations, à l'unanimité, le Conseil Municipal DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : d'accepter la proposition suivante :

- durée du contrat : 4 ans (date d'effet du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025),
- agents permanents (titulaires ou stagiaires) immatriculés à la C.N.R.A.C.L :
 - risques garantis et franchise appliquée par risque : 7,50 %

GARANTIE	FRANCHISE	TAUX (applicable sur traitement indiciaire)
Décès	Néant	0,15 %
Accidents de travail/maladie professionnelle	Néant	1,39 %
CLM/CLD	Néant	3,44 %
Maladie ordinaire	15 jours fermes	2,22 %
Maternité	Néant	0,30 %

- agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la C.N.R.A.C.L et contractuels de droit public :
 - risques garantis : accidents de service/maladie professionnelle ; maladies graves ; maternité-paternité-adoption ; maladie ordinaire : 1,50 %

GARANTIE	FRANCHISE	TAUX (applicable sur traitement indiciaire)
Agents IRCANTEC	Néant	1,50 %

ARTICLE 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions en résultant.

2022/02/21/05 - DROIT DE PREEMPTION SUR LES FONDS ARTISANAUX, DE COMMERCE ET LES BAUX COMMERCIAUX - DEFINITION DU PERIMETRE

La séance étant ouverte, Madame Marina HALL, Adjointe aux Finances et à l'Administration Générale, expose aux membres du Conseil Municipal que,

Vu la loi du 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises,
Vu la loi Solidarité et renouvellement urbain du 13 décembre 2000,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'Urbanisme,
Vu le code de Commerce,

La Ville de Moreuil est soucieuse de renforcer l'attractivité et la vitalité de son centre-ville et de préserver une diversité commerciale (métiers de bouche, commerce, artisanat...) sur ce secteur. Elle souhaite agir en faveur de la préservation et du développement d'une armature commerciale et artisanale de proximité.

Considérant le risque d'appauvrissement sur le plan qualitatif et quantitatif, de l'offre commerciale de proximité sur ce secteur, la ville de Moreuil propose de mettre en place un périmètre de sauvegarde de commerce et de l'artisanat en centre-ville de Moreuil (selon les délimitations du plan joint).

CONSIDERANT l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Amiens-Picardie, en date du 9 décembre 2021, sur le périmètre défini et ses motivations.

Après délibérations, à l'unanimité, le Conseil Municipal DECIDE :

Article 1 : le périmètre de sauvegarde de commerce et de l'artisanat tel qu'annexé à la présente délibération, est approuvé.

Le périmètre est constitué des rues suivantes : République, Pierre Brossolette, Victor Gaillard, Gambetta, Carnot, Maurice Garin, Léon Blum, Veuve Thibauville, 8 août 1918, places Norbert Malterre et Victor Hugo.

Article 2 : un droit de préemption, au profit de la commune de Moreuil, est instauré sur les fonds artisanaux, les fonds commerciaux et les baux commerciaux situés dans le périmètre de sauvegarde défini ci-dessous.

Cette compétence est dévolue au conseil municipal (ne fait pas partie des délégations au Maire).

Article 3 : cette délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et d'une mention insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 4 : le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

ANNEXE 1 – Plan



Périmètre (retenu) de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité

ANNEXE 2 - Droit de préemption commercial

Les communes (ou désormais les EPCI auxquels la compétence a été déléguée : voir ci-dessous) peuvent préempter les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux.

1. Principe

Le conseil municipal d'une commune (ou l'organe délibérant d'un EPCI) peut, par délibération motivée, délimiter un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux.

A l'intérieur de ce périmètre, sont également soumises au droit de préemption les cessions de terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1 000 mètres carrés.

Le titulaire du droit de préemption doit, dans le délai de deux ans à compter de la prise d'effet de l'aliénation à titre onéreux, rétrocéder le fonds artisanal, le fonds de commerce, le bail commercial ou le terrain à une entreprise immatriculée au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, en vue d'une exploitation destinée à préserver la diversité et à promouvoir le développement de l'activité commerciale et artisanale dans le périmètre concerné. Ce délai peut être porté à trois ans en cas de mise en location-gérance du fonds de commerce ou du fonds artisanal. L'acte de rétrocession prévoit les conditions dans lesquelles il peut être résilié en cas d'inexécution par le cessionnaire du cahier des charges (art. L 214-1 et L 214-2 du code de l'urbanisme).

L'article 4 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives porte d'un à deux ans le délai dont disposent les communes pour exercer leur droit de préemption sur les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains à usage commercial, et permet aux communes exerçant ce droit de mettre le fonds de commerce concerné en location-gérance (art. L 214-2).

Délégation du droit de préemption à un EPCI. Le [décret n° 2015-914](#) du 24 juillet 2015 adapte les dispositions réglementaires du code de l'urbanisme pour tenir compte de la possibilité désormais offerte ([art. L 214-1-1](#) du code de l'urbanisme créé par la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014) aux communes de déléguer le droit de préemption sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux, les baux commerciaux et certains terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial à un EPCI y ayant vocation, à une société d'économie mixte, au concessionnaire d'une opération d'aménagement ou au titulaire d'un contrat de revitalisation artisanale et commerciale. Il modifie les dispositions du code pour tenir compte de la modification des délais de rétrocession fixés par la loi.

L'article L 214-1-1 créé par la loi n° 2014-626 dispose en effet : « Lorsque la commune fait partie d'un EPCI y ayant vocation, elle peut, en accord avec cet établissement, lui déléguer tout ou partie des compétences qui lui sont attribuées par le présent chapitre [à savoir le droit de préemption des communes sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial]. »

La commune ou l'EPCI délégataire mentionné au premier alinéa peut déléguer ce droit de préemption à un établissement public y ayant vocation, à une société d'économie mixte, au concessionnaire d'une opération d'aménagement ou au titulaire d'un contrat de revitalisation artisanale et commerciale prévu par la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties du périmètre de sauvegarde ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un fonds de commerce, d'un fonds artisanal, d'un bail commercial ou de terrains. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire. »

2. Institution du droit de préemption

Lorsqu'une commune envisage d'instituer le droit de préemption, le maire soumet pour avis le projet de délibération du conseil municipal à la chambre de commerce et d'industrie et à la chambre des métiers et de l'artisanat. Le projet de délibération est accompagné du projet de plan délimitant le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité et d'un rapport analysant la situation du commerce et de l'artisanat de proximité à l'intérieur de ce périmètre et les menaces pesant sur la diversité commerciale et artisanale. En l'absence d'observations de la chambre de commerce et d'industrie territoriale et de la chambre des métiers et de l'artisanat dans les 2 mois de leur saisine, l'avis est réputé favorable (art. R 214-1). La délibération du conseil municipal fait alors l'objet de mesures de publicité et d'information.

3. Modalités d'exercice du droit de préemption

Le droit de préemption peut s'exercer selon les modalités prévues par les articles L 213-4 et suivants du code de l'urbanisme.

La déclaration préalable, établie conformément au formulaire CERFA 13644*01 (selon l'arrêté paru au JO le 1^{er} avril 2008), est adressée, par pli recommandé avec demande d'avis de réception, au maire de la commune où est situé le fonds ou l'immeuble dont dépendent les locaux loués, ou déposée en mairie contre récépissé.

Dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la déclaration préalable, le titulaire du droit de préemption notifie au cédant soit sa décision d'acquérir aux prix et conditions indiqués dans la déclaration préalable, soit son offre d'acquérir aux prix et conditions fixés par l'autorité judiciaire saisie, soit sa décision de renoncer à l'exercice du droit de préemption. En cas de désaccord sur le prix ou les conditions indiqués dans la déclaration préalable, le titulaire du droit de préemption qui veut acquérir saisit alors la juridiction compétente en matière d'expropriation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat de cette juridiction, accompagnée d'une copie en double exemplaire de son mémoire. Copie de la lettre de saisine et du mémoire est simultanément notifiée au cédant et, le cas échéant, au bailleur.

Références :

- [Art. L 214-1 et suivants](#) et [R 214-1 et suivants](#) du code de l'urbanisme
- *Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises*

- Décret n° 2015-914 du 24 juillet 2015 modifiant certaines dispositions du code de l'urbanisme relatives au droit de préemption des communes sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial

- Décret n° 2007-1827 du 26 décembre 2007 relatif au droit de préemption des communes sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux

- Arrêté du 29 février 2008 relatif à la déclaration préalable à la cession de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux et modifiant le code de l'urbanisme.

2022/02/21/06 – TARIFICATION DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La séance étant ouverte, Madame Marina HALL, Adjointe aux Finances et à l'Administration Générale expose à ses collègues que,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code du Commerce

CONSIDERANT l'intérêt de fixer un tarif de redevance d'occupation du domaine public communal dans un souci de bonne gestion du patrimoine.

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission des finances en date du 13 janvier 2022.

Après délibérations (4 abstentions : MM VIGNON, LOGEART, REMY et ACEVEDO) le Conseil Municipal DECIDE :

- D'appliquer les tarifs suivants à compter du 1^{er} mars 2022.

ACTIVITES	TARIFS
Commerçants ambulants	5 € pour 5 heures d'occupation (midi ou soir) avec en option l'électricité 2,50 € par demi-journée et 0,50 €/m ² pour l'installation de tables et chaises
Terrasses	1 € par mois dans la limite de la largeur de la façade

Les arrêtés d'occupation du domaine public seront modifiés en conséquence.
Un règlement d'occupation du domaine public sera prochainement adopté.

2022/02/21/07 – ADOPTION DES RESTES A REALISER

La séance étant ouverte, Madame Marina HALL, Adjointe aux Finances, expose à ses collègues que,

VU l'instruction budgétaire et comptable M 14 en 2021 et M 57 en 2022
VU le budget de la Ville,

Le montant des restes à réaliser, tant en section d'investissement que de fonctionnement, est déterminé à partir de la comptabilité d'engagement dont la tenue obligatoire par

l'ordonnateur résulte de la loi. Les restes à réaliser doivent être sincères dans leur inscription et dans leur contenu.

Les restes à réaliser comprennent :

- ⇒ en dépenses de fonctionnement : dépenses engagées et n'ayant pas donné lieu à rattachement soit en l'absence de service fait au 31 décembre de l'exercice, soit parce que l'incidence de ces charges sur le résultat n'est pas significative ;
- ⇒ en recettes de fonctionnement : recettes certaines non mises en recouvrement à l'issue de la journée complémentaire ;
- ⇒ en dépenses d'investissement : dépenses engagées non mandatées au 31 décembre de l'exercice,
- ⇒ en recettes d'investissement : recettes certaines n'ayant pas donné lieu à émission d'un titre de recettes.

Pour assurer le paiement des dépenses engagées non mandatées et la perception des recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre, le Conseil Municipal, à l'unanimité, DECIDE :

- *d'adopter les états des restes à réaliser suivants :*
 - *le montant des dépenses d'investissement du budget principal à reporter ressort à 298 583,37 €,*
 - *le montant des recettes d'investissement du budget principal à reporter ressort à 169 522,42 €,*
- *d'autoriser Monsieur le Maire à signer ces états et à poursuivre les paiements et les recouvrements dans la limite des crédits figurant sur ces états,*

Ces écritures seront reprises dans le budget de l'exercice 2022.

2022/02/21/08 – AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

La séance étant ouverte, Madame HALL, adjointe aux finances, rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite d'un quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.
(...)*

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus ».

Après délibérations, à l'unanimité, le Conseil Municipal DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à engager et mandater les dépenses d'investissement figurant dans le tableau joint en annexe.

2022/02/21/09 - FIXATION DE LA DUREE D'AMORTISSEMENT DES BIENS PLAN COMPTABLE M57
--

La séance étant ouverte, Madame Marina HALL, Adjointe aux Finances et à l'Administration Générale expose à ses collègues que dans le cadre de l'expérimentation du compte financier unique, la Ville de Moreuil a délibéré le 30 septembre 2021 afin d'appliquer la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2022.

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du C.D.C.T (commune dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants). L'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans.
- Des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans.
- Des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans.
- Des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève.
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties :
 - Sur une durée maximale de 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
 - Sur une durée maximale de 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
 - Sur une durée maximale de 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation.

Cette nomenclature pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable puisque jusqu'au 31/12/2021 la Ville de Moreuil calculait en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1^{er} janvier N+1

Il s'agit des catégories de dépenses suivantes :

Immobilisations incorporelles

- Concessions et droits similaires, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires ;
- Autres immobilisations incorporelles.

Immobilisations corporelles

- Terrains de gisement,
- Immeubles de rapport,
- Construction sur sol d'autrui,
- Matériel roulant immatriculé
- Autre matériel roulant,
- Autre matériel et outillage,
- Installations et équipement technique,
- Agencements et aménagements divers,
- Matériel informatique,
- Matériel de bureau et mobilier
- Matériel de téléphonie
- Cheptel,
- Autres immobilisations corporelles.

Après délibérations, à l'unanimité, le Conseil Municipal DECIDE :

- De conserver pour les biens acquis avant le 01/01/2022 les durées d'amortissement fixées dans la délibération du 7 décembre 2007. Ces biens ne sont pas concernés par la règle du prorata temporis. (Annexe 1)
- D'adopter la liste des immobilisations soumises à la règle du prorata temporis et les durées d'amortissement. (Annexe 2)

2022/02/21/10 – TARIFS DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT

La séance étant ouverte, Mme Laëtitia TESTART, Adjointe à l'Education expose à ses collègues que,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2331-1 et suivants, sur les recettes de la section de fonctionnement,

VU le contrat temps libre conclu entre la Commune de MOREUIL et la Caisse d'Allocations Familiales de la Somme,

VU la délibération du Conseil municipal du 12 février 2021, fixant les tarifs de l'ALSH, au titre de l'année 2021,

VU la délibération du Conseil Municipal du 14 juin 2019, décidant la création d'un tarif pour le personnel municipal inscrivant leur (s) enfant (s) à l'ALSH,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de reconduire les tarifs destinés aux enfants fréquentant l'accueil de loisirs sans hébergement, au titre de l'année 2022.

Après délibérations, à l'unanimité, le Conseil Municipal DECIDE :

- De maintenir les mêmes tarifs d'ouverture de l'accueil en périscolaire des élèves des classes maternelles et primaires, ainsi que les tarifs de l'accueil pendant les vacances scolaires, à compter du 1^{er} janvier 2022,
-
- D'appliquer des tarifs « dépassement horaire » en cas de retard sur la base suivante :
 - 5 € pour un quart d'heure de retard et par enfant,
 - 10 € pour une demi-heure de retard et par enfant,
 - 50 € pour une heure de retard et par enfant

TARIFS AU QF	QF inférieur ou égal à 525 €	QF entre 526 € et 900 €	QF supérieur ou égal à 901 €	Communes extérieures	Tarif personnel municipal
<u>Accueil Périscolaire</u>					
- matin	2 €	2,50 €	3 €	4 €	1,50 €
- soir	2 €	2,50 €	3 €	4 €	1,50 €
<u>ALSH Mercredis ½ journée</u>					
- 7h30 à 13h30	3 €	3,50 €	4,50 €	6 €	3 €
- 13h30 à 18h30	3 €	3,50 €	4,50 €	6 €	3 €
<u>ALSH Mercredis</u> 7h30 à 18h30	6 €	7 €	9 €	12 €	6 €
<u>ALSH Petites vacances</u>					
Journée	5 €	6 €	7 €	10 €	5 €
Bénéficiaires Caf	2 €	3 €			2 €
<u>ALSH Vacances à la semaine</u>	24 €	26	30 €	50 €	24 €
<u>Bénéficiaires de la Caf</u>	9 €	11 €			9 €

- Toute heure commencée est due,
- Toute demi-journée commencée est due,
- Toute journée commencée est due.

<u>Restauration</u> <u>scolaire</u>	Tarif enfant Moreuil	Tarif enfant extérieur	Tarif adulte
	3,20 €	3,40 €	4,00 €

2022/02/21/11 – DEBAT SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

La séance étant ouverte, Madame Marina HALL, Adjointe à l'Administration Générale, expose à ses collègues que,

VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, « les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente ordonnance.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, prend acte de la teneur du débat sur la protection sociale complémentaire.

2022/02/21/12 – VŒU RELATIF AU PROJET DE FERMETURE D'UNE CLASSE AU SEIN DE L'ECOLE LUCIE AUBRAC

La séance étant ouverte, Monsieur le Maire expose à ses collègues que la Commune a reçu en date du 8 février 2022 un courrier de l'Inspection Académique, annonçant l'intention d'une fermeture de classe à l'école primaire Lucie Aubrac,

Monsieur le Maire informe les membres qu'un courrier de réponse a été adressé le 16 février à l'Inspection Académique, apportant des éléments supplémentaires à cette probable décision de fermeture :

- La Commune de Moreuil a déjà fait l'objet d'une fermeture de classe à la rentrée 2021,
- Projet de lotissement privé de 48 parcelles en cours d'instruction,
- De longues périodes de fermeture ou de cours à distance constatés depuis deux ans, qui a eu un impact sur la détérioration du niveau scolaire, sans pour autant remettre en cause la qualité du travail des enseignants,
- Existence de nombreuses familles d'accueil sur Moreuil, ayant pour conséquence l'arrivée de nouveaux élèves en cours d'année.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal de se positionner sur cette fermeture envisagée.

Après délibérations, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Désapprouve le projet de fermeture d'une classe au sein de l'école Lucie Aubrac,
- Demande aux services départementaux de l'Education Nationale de surseoir à leur décision,

- Appelle ces mêmes services à tenir compte du contexte particulier dans lequel s'inscrit l'école Lucie Aubrac et justifiant qu'elle ne soit pas davantage fragilisée.

Plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 20 heures 30.

Le Maire,

Dominique LAMOTTE